

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Treize et le 17 Janvier

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (25): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPEHAD, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Roger BASTIN, Madame Maud URSULE, Monsieur Aristé ALPHONSE, Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Jean BARDAIL Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Léonard JERUL,

Etaient absents (08) : Madame Laure PHAETON, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 13-01-2013 Acquisition d'une parcelle appartenant à l'association religieuse « ASSEMBLEE DE DIEU »

L'association « Assemblée de Dieu » et la Ville de Morne-à-L'Eau représentée par son Maire de l'époque, Monsieur Julien CHOVINO avaient trouvé un accord relatif à la vente d'une parcelle appartenant à l'association : la commune procédait à l'achat de la parcelle AM 149 et l'association « Assemblée de Dieu » achetait une partie de la parcelle ZA 2 à Espérance soient 2 422 m2 environ.



Le projet d'école maternelle à l'époque envisagé sur la parcelle acquise par la Ville n'a pas été mené à son terme ; cependant compte tenu des démarches engagées avec l'association religieuse, la municipalité a décidé de poursuivre la démarche engagée, en procédant à deux actions :

1°) Inscription au budget de 2011 une somme de 105 000,00 euros, devant couvrir le montant de cette acquisition.

2°) Transmission à un notaire des documents nécessaires à la rédaction d'un acte authentique.

Au regard du caractère ancien du dossier, le notaire a souhaité que les Services de France Domaines soient à nouveau consultés en vue d'une nouvelle évaluation. Cette dernière, en date du 6 décembre 2012, porte la valeur du terrain à 150 500, euros.

Toutefois, après concertation avec l'association « Assemblée de Dieu », il a été convenu de ne pas changer le prix initialement fixé, afin de faire aboutir cette affaire sans d'autres complications.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ne pas suivre l'avis de France Domaines fixant le montant l'acquisition à 150 500,00 euros et de conserver le prix initialement prévu pour mener à son terme cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant que la prise en compte de l'avis de France Domaine ne lie pas la collectivité consultante

Considérant toutefois que la décision de ne pas suivre ledit avis doit être motivée

Considérant l'état d'avancée des négociations avec l'association « Assemblée de Dieu »

Considérant qu'il est nécessaire de mener à bien, dans l'intérêt général, la procédure d'acquisition de la parcelle appartenant à l'association « Assemblée de Dieu »

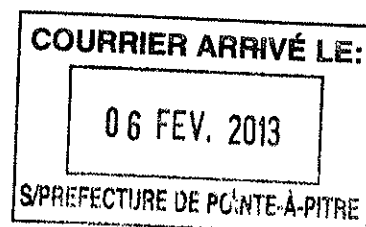
Où l'exposé du Maire

et après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : *De ne pas suivre l'avis rendu par France Domaine en date du 6 décembre 2012 portant réévaluation de la parcelle appartenant à l'association « France Domaine ».*

ARTICLE 2 : *De poursuivre la procédure d'acquisition de la parcelle cadastrée AM 149 appartenant à l'association « Assemblée de Dieu », ce pour un montant de 105 000, 00 euros.*



ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2013 de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 17 Janvier 2013



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.



